

COMMUNE DE MAUPERTHUIS

| <u>Nombre de membres en exercice:</u> 10 | Séance du 11 février 2017 |
|---|--|
| <u>Présents :</u> 10 | L'an deux mille dix-sept et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée le 11 février 2017, s'est réunie sous la présidence de <u>Sont présents:</u> Dominique CARLIER, Nadine DUBOIS, Jocelyne KULPA-BETTENCOURT, Franck MEIGNEN, Patrick RIVAL, Christelle MARTINS, Carole DEGUIN, Philippe CHIPAUX, Frédéric OBRINGER, Sylvie COQUOIN (absente pour les 3 premières délibérations) |
| <u>Votants:</u> 10 | <u>Représentés:</u> |
| | <u>Excuses:</u> |
| | <u>Absents:</u> |
| | <u>Secrétaire de séance:</u> Christelle MARTINS |

Objet: PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2016 - DE 001 2017

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte- rendu de la séance du 10 décembre 2016, tel qu'annexé à la présente délibération.

Objet: COMMUNAUTE DE COMMUNES : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU - DE 002 2017

Monsieur le Maire,

La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a instauré le transfert automatique aux intercommunalités de la compétence en matière de Plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article L. 5214-16 du CGCT, modifié par l'article 136 de la loi ALUR, dispose désormais que :

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

*1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ».*

Il résulte des dispositions de l'article 136 de la loi ALUR que la communauté de communes existante à la date de publication de la loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte

communale le deviendrait « par défaut » le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 Mars 2017.

Toutefois, si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

Aujourd'hui, comme cela a été évoqué en conférence des Maires la communauté de communes du Pays de Coulommiers, il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU qui permet aux communes de déterminer leur cadre de vie en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers qui diffèrent d'une commune à l'autre.

Par ailleurs, il existe déjà des documents d'urbanisme de nature intercommunale tel que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui permettent de mettre en place une planification stratégique intercommunale en matière d'urbanisme.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de communes du Pays de Coulommiers, en conséquence, de maintenir cette compétence communale.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » et notamment son article 136 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Coulommiers;

Considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 opère, à compter du 27 mars 2017, le transfert automatique à la communauté de la compétence en matière de PLU,

Considérant qu'il est possible de s'opposer à ce transfert de compétences si dans les trois mois précédant le 27 mars 2017 (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération ;

Considérant qu'après concertation des communes regroupant la communauté de communes du Pays de Coulommiers, il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLU

Considérant qu'il existe par ailleurs à l'échelon intercommunal un document d'urbanisme tel que le SCOT qui permet la mise en œuvre d'une planification intercommunale en matière d'urbanisme ;

Après examen et délibéré, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté de communes du Pays de Coulommiers.

**Objet: COMMUNAUTE DE COMMUNES : DESIGNATION DES
REPRESENTANTS AU CLECT - DE 003 2017**

Monsieur le Maire,

Par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 107 du 15 décembre 2016 la communauté de communes du Pays de Coulommiers a été créée. Elle est issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers »

Cette nouvelle communauté étant soumise au régime de fiscalité professionnelle unique, conformément aux dispositions de l'article 1609 noniè C du Code général des impôts, les nouveaux transferts de compétences supposent une évaluation du coût de ce transfert pour que celui-ci soit répercuté en principe sur l'attribution de compensation.

Pour évaluer le coût de ce transfert de charges, il importe de créer entre la communauté et les communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ». Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant.

Cette commission a été créée par le conseil communautaire réuni en date du 16 janvier 2017. Le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant.

Cette commission désignera son Président ainsi qu'un vice- président. Elle pourra se faire accompagner au besoin par des experts dans ses travaux.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 107 du 15 décembre 2016 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie des Moulins » et « Pays de Coulommiers »

Vu l'article 1609 noniè C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du 16 janvier 2017 de la communauté de communes du Pays de Coulommiers portant création et composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges CLECT ;

Considérant que le nombre de représentant par commune a été fixé à 1 titulaire et 1 suppléant

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein de la CLECT

Après examen et délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne pour siéger au sein de la CLECT :

**Madame Jocelyne Kulpa-Bettencourt titulaire
Monsieur Dominique Carlier suppléant**

Arrivée de Sylvie COQUOIN

Objet: SIRP : DESIGNATION DES REPRESENTANTS - DE 004 2017

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique Mauperthuis/Saint- Augustin (SIRP) ;

Vu la délibération du 7 avril 2014 de la commune de Mauperthuis portant désignation des représentants titulaires et suppléants au SIRP ;

Considérant que le nombre de représentant par commune a été fixé à 3 titulaires et 3 suppléants ;

Considérant les démissions de Mesdames Carole Deguin et Jocelyne Kulpa-Bettencourt ;

Après examen et délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne pour siéger au sein du SIRP :

TITULAIRES

Madame Nadine DUBOIS
Monsieur Philippe CHIPAUX
Monsieur Patrick RIVAL

SUPLÉANTS

Madame Christelle MARTINS
Madame Sylvie COQUOIN
Monsieur Dominique CARLIER

Objet: RESTAURATION DES VITRAUX DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE

Délibération reportée.

Objet: QUESTIONS DIVERSES

Préparation du budget 2017 section investissements.

Il est évoqué le manque de visibilité au stop de la rue des Pommiers (intersection avec la rue de la Tour) : Il va être demandé à la commune de Saints d'installer un miroir pour la sécurité des automobilistes et/ou la taille des haies des propriétés voisines.

Séance levée à 11 h 05